

DECLARATION DU REEMPLOI DES EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET EMBALLAGES DE LA RESTAURATION

Guide d'aide à la déclaration

Déclaration 2025
pour les données de mise en marché 2024

Janvier 2025

Table des matières

1. Préambule	3
2. Sécurisation, confidentialité et utilisation des données	5
3. A propos de la déclaration	6
3.1 Qui est concerné par cette déclaration ?	6
3.2 Quand déclarer ses données ?	8
3.3 Quelles données déclarer ?	8
Identité du déclarant	8
Chiffre d'affaires	8
Secteur d'activité	8
Nombre d'emballages professionnels	10
4. Comment remplir le questionnaire de déclaration en ligne	13
4.1 Choix de la langue	13
4.2 Page d'accueil et confidentialité	13
4.3 Informations sur le traitement des données personnelles	14
4.4 Informations vous concernant	14
4.5 Vous démarrez votre déclaration	15
4.6 Informations sur le déclarant	16
4.7 Quantités d'emballages professionnels mis sur le marché en 2024	19
4.8 Quantités d'emballages de la restauration mis sur le marché	19
4.9 Quantités d'emballages industriels et commerciaux mis sur le marché en 2024	22
4.10 Avant d'enregistrer	24
4.11 Clôture de la déclaration	24
5. Contact	25
Annexes	26
Annexe 1 : Précisions sur la définition d'une « unité de vente »	26
Annexe 2 : Exemples de partage des responsabilités de la comptabilisation des emballages professionnels	30

1. Préambule

Des objectifs de réemploi et de réutilisation des emballages en France ont été fixés au travers de la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC).

La France se dote ainsi d'une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente.

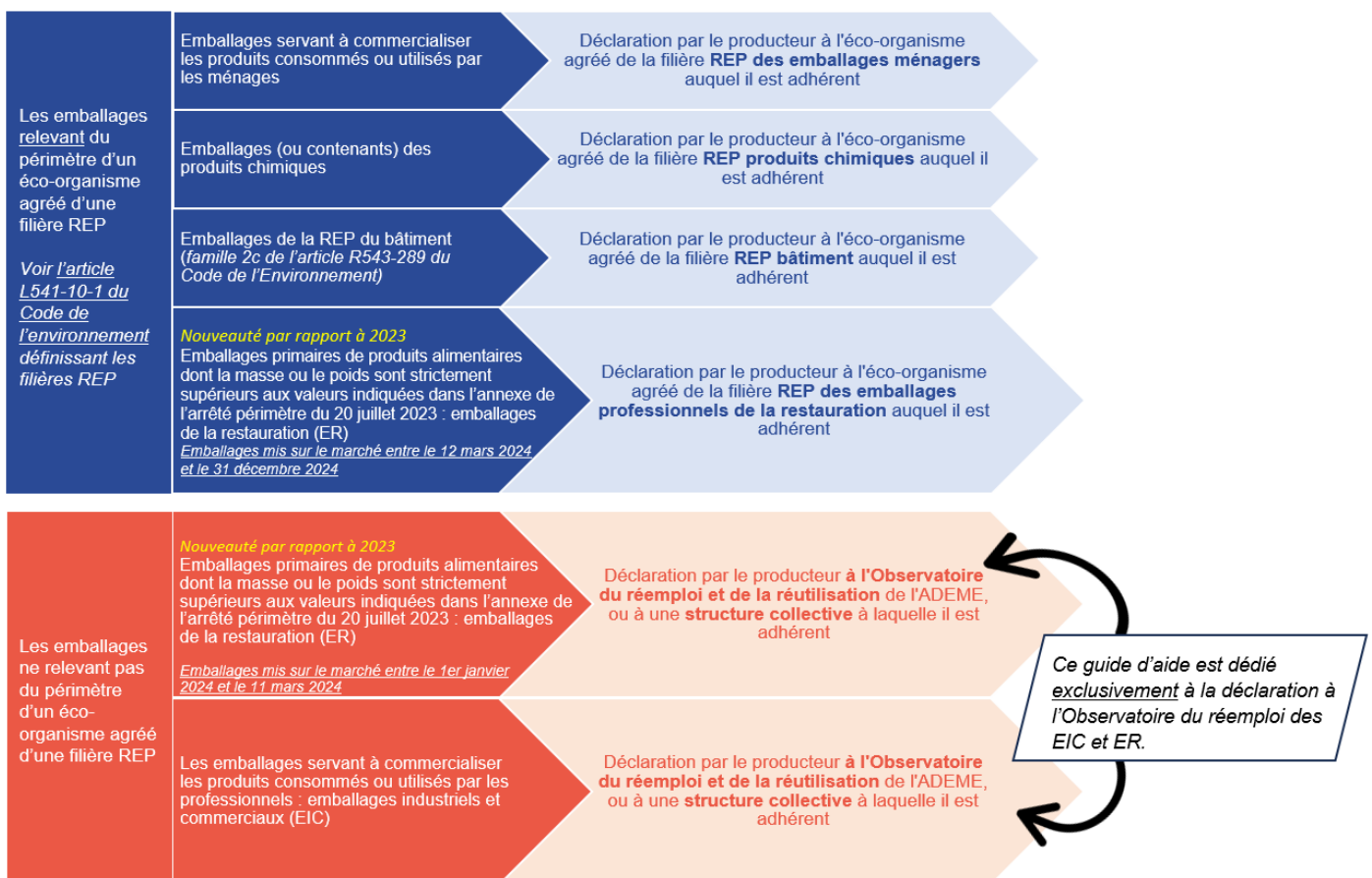
Des obligations de mise sur le marché d'emballages réemployés sont fixées à tout producteur mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an. Le [Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement](#) précise les modalités de ces obligations :

1. Les types d'emballages concernés,
2. Les producteurs concernés,
3. L'obligation pour ces producteurs de s'appuyer sur leur éco-organisme ou la possibilité de se regrouper au sein d'une structure collective pour remplir leurs obligations,
4. Les proportions minimales d'emballages réemployés à mettre sur le marché pour les producteurs, en fonction de leur chiffre d'affaires annuel.

Obligation et modalités de déclaration

Tous les producteurs mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an doivent communiquer annuellement leurs données d'emballages, et ce dès 2024

En fonction du type d'emballages mis sur le marché par le producteur, les modalités de communication des données d'emballages sont différentes.



Modalités de déclaration pour les emballages professionnels

Les « emballages professionnels » sont les emballages utilisés ou consommés par des professionnels. Ils sont répartis en deux catégories : les emballages industriels et commerciaux (EIC) et les emballages de la restauration (ER).

A ce jour, la filière REP des emballages industriels et commerciaux n'est pas mise en place – elle le sera en 2025 – et donc il n'existe pas d'éco-organisme(s) agréé(s) sur cette filière qui puisse collecter les données d'emballages de ces adhérents.

La REP des emballages de la restauration est instaurée depuis le 12 mars 2024. L'éco-organisme agréé CITEO PRO collecte auprès de ses adhérents producteurs les données d'ER mis sur le marché pendant sa période d'agrément en 2024, c'est-à-dire les données d'emballages mis sur le marché entre le 12 mars 2024 et le 31 décembre 2024.

L'Observatoire du réemploi et de la réutilisation piloté par l'ADEME met en place une solution transitoire en 2025 pour collecter les données d'emballages professionnels des producteurs relevant pas en 2024 du périmètre d'un éco-organisme agréé pour les emballages, c'est-à-dire :

- Les EIC mis sur le marché en 2024
- Les ER mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 11 mars 2024

Le présent guide est uniquement dédié à la déclaration des producteurs de leurs **données d'emballages professionnels en 2025 (données 2024) à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.**

Documents de référence concernant les règles de comptabilisation du réemploi en France

L'Observatoire du réemploi et de la réutilisation a publié en 2023 une étude sur les méthodologies de comptabilisation du réemploi des emballages mis en marché en France, à destination des professionnels. **Une nouvelle version de cette étude est disponible depuis novembre 2024.** Celle-ci apporte des compléments et des précisions sur certaines règles de comptabilisation.

Cette étude est disponible ici sur la [Librairie ADEME](#). En complément de l'étude, l'Observatoire met également à votre disposition une [Foire Aux Questions](#).

Nous vous invitons à prendre connaissance de ces éléments qui constituent les documents de référence pour les obligations relatives à la comptabilisation du réemploi des emballages.

Le présent guide est une ressource complémentaire concernant uniquement la déclaration des données relatives aux emballages industriels et commerciaux et d'emballages de la restauration mis sur le marché en France en 2024.

Précisions :

Les éléments présentés dans le cadre du présent guide s'appliquent pour les données 2023 et 2024, conformément à la réglementation en vigueur (notamment articles R541-350 et R543-43 du code de l'environnement).

Le présent guide ne préjuge pas des évolutions de ce cadre réglementaire qui pourraient intervenir sur les données portant sur 2025 et les années suivantes.

2. Sécurisation, confidentialité et utilisation des données

Confidentialité et sécurisation des données :

Votre déclaration est réalisée sur le questionnaire en ligne prévu à cet effet.

Ce questionnaire ADEME permet de **gérer à la fois la sécurisation et la confidentialité des données**. Les réponses au questionnaire ne seront visibles que par l'ADEME et son prestataire LE SPHINX depuis leur espace administrateur. L'ADEME et LE SPHINX s'engagent à assurer la confidentialité des données déclarées dans le cadre de cette déclaration. Du fait du marché signé entre l'ADEME et LE SPHINX, ce dernier est soumis à des obligations de confidentialité.



Quelle utilisation sera faite de mes données déclarées ?

Les données déclarées par l'ensemble des producteurs seront **compilées et traitées par l'ADEME** dans le but d'évaluer la proportion nationale d'emballages réemployés mis sur le marché en France l'année d'observation. Aucune de vos données ne sera divulguée de manière individualisée.

3. A propos de la déclaration

3.1 Qui est concerné par cette déclaration ?

Les professionnels concernés

Les professionnels visés par cette déclaration sont les **producteurs**¹, c'est-à-dire :

1. Tout professionnel qui **emballe ou fait emballer** ses produits en vue de leur mise sur le marché français,
2. Tout **importateur/introducteur** dont les produits sont commercialisés dans des emballages en France ou,
3. La personne responsable de la **première mise sur le marché** de ces produits (à défaut d'identification du producteur ou de l'importateur).

Exemples de professionnels concernés par cette déclaration (liste non exhaustive) :

- ✓ Les industriels
- ✓ Les distributeurs
- ✓ Les marketplaces
- ✓ Les restaurateurs et artisans

Précisions :

La définition de producteur précitée s'applique pour les données d'emballages mis sur le marché en 2023 et 2024 conformément à la réglementation en vigueur (articles R541-350 et R543-43 du code de l'environnement).

Le présent guide ne préjuge pas des évolutions du cadre réglementaire de cette définition de producteur qui pourraient intervenir sur les données portant sur 2025 et les années suivantes.

Les **gestionnaires d'emballages** (ou pooler) ne sont pas responsables du suivi des données liées au réemploi des emballages. Toutefois certaines données pourront leur être demandées par leur(s) partenaire(s).

Les **fabricants d'emballages** ne comptent pas les emballages qu'ils fabriquent car au sens de la réglementation actuelle, le fabricant d'emballages n'est pas le metteur en marché des emballages fabriqués. Par contre ils comptabilisent l'ensemble des emballages qu'ils utilisent pour conditionner les emballages qu'ils fabriquent (palette de livraison, film de palettisation, ...).

Une **plateforme logistique** peut être considérée comme producteur si elle conditionne des produits dans des emballages pour l'expédition de ses commandes (emballages de colisage) et si elle n'est pas dans un acte de sous-traitance. Si aucune opération de conditionnement ou reconditionnement n'est effectuée (par exemple dans le cas d'un cross-dock), alors aucun emballage n'est utilisé de nouveau, donc l'entreprise ne suit pas de données liées au réemploi des emballages.

Une **marketplace** (ou place de marché) est responsable – en application de l'article L.541-10-9 – de la déclaration des produits et emballages relevant du principe de REP mis sur le marché par leurs vendeurs-tiers, sauf si la place de marché peut justifier que le vendeur-tiers a déjà rempli son obligation. La déclaration des EIC suit la même règle.

Entité déclarante

La déclaration doit être faite à l'échelle d'une **entité juridique correspondant à un SIREN**. Dans le cas d'un groupe disposant de plusieurs filiales avec des entités juridiques différentes, vous pouvez choisir de déclarer au niveau du groupe ou de chacune de ces filiales. Soit la déclaration est faite à l'échelle du groupe (pour toutes les filiales), soit la déclaration est faite par chacune des filiales. Il n'est pas possible de déclarer à l'échelle d'un établissement (SIRET). Si vous êtes concerné, merci de vous adresser à votre siège social et de ne pas déclarer dans ce questionnaire.

➔ Participez-vous à une structure collective ?

En 2025, des structures collectives peuvent proposer de collecter les données des emballages professionnels (emballages ne relevant pas du périmètre d'agrément d'un éco-organisme) de leurs adhérents. Une structure

¹Se référer à l'[Article R541-350](#) du Code de l'environnement

collective peut être par exemple une fédération professionnelle, ou un éco-organisme en dehors de sa catégorie d'agrément.

Si vous avez déjà réalisé votre déclaration auprès d'une structure collective, vous ne devez pas déclarer de nouveau vos données à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.

A la fin de la période de déclaration, ces structures auront l'obligation de compiler et de transmettre les données qu'elles ont collectées à l'Observatoire.

Seuil pour l'obligation de déclaration

Les producteurs qui sont dans l'obligation de déclarer sont ceux qui mettent sur le marché **au moins 10 000 unités de produits emballés par an**. Un producteur qui met moins de 10 000 unités de produits emballés par an peut déclarer ses emballages sur une base volontaire.



Comment savoir si mon entreprise met sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an ?

Tous les producteurs mettant sur le marché **au moins 10 000 unités de produits emballés par an** sont concernés par l'obligation de réemploi et doivent suivre et comptabiliser dès 2023 leurs emballages.

Un producteur calcule ses **unités de produits emballés par an** sur le périmètre :

- Des emballages mis sur le marché français
- De tous les emballages ménagers et professionnels
- De toutes les typologies (de vente, groupés ou de transport) et matériaux d'emballages
- Des emballages à usage unique, réemployables neufs et réemployés

Sont exclus de ce calcul :

- Les emballages exportés
- Les emballages faisant l'objet d'une interdiction au réemploi (R.541-350, III du Code de l'environnement)

A titre d'exemple pour illustrer la notion d'unité de produit emballé (par rapport au seuil de 10 000 unités de produits emballés) :

- 1 flacon de shampoing = 1 unité de produit emballé
- Un pack de 12 yaourts = 12 unités de produits emballés
- Un pack de 10 biscuits = 10 unités de produits emballés
- Une boîte de 100 clous = 100 unités de produits emballés
- 6 bouteilles de vin regroupées dans une caisse en bois = 6 unités de produits emballés
- 1 téléphone dans un colis = 1 unité de produit emballé
- 20 pièces automobiles palettisées (avec cartons, film de palettisation, calage...) = 20 unités de produits emballés
- 100 blocs de béton (vendus en lot de 100 unités) palettisés = 100 unités de produits emballés
- Si le producteur vend au mètre cube ou en mètre linéaire :
 - 1 m³ de blocs de pierre vendus sur palette = 1 unité de produit emballé
 - 6 m³ de sable vendu en 6 big-bags = 6 unités de produits emballés
 - 1 bobine de 3 mètres de câble = 1 unité de produit emballé
 - 1 bobine de 6 mètres de câble = 1 unité de produit emballé
 - 2 bobines de 6 mètres de câble = 2 unités de produits emballés

Exemple de calcul des unités de produits emballés d'un producteur sur l'année 2024 :

	+		+		=	18 000 unités de produits emballés > 10 000
6 000 flacons de 1L de détergent vendus en grande surface et consommés par des ménages (emballés dans des cartons et palettisés pour leur transport)		8 000 flacons de 2L de détergent vendus et consommés par des professionnels (emballés dans des cartons et palettisés pour leur transport)		4 000 bidons de 5L de détergent vendus et consommés par des professionnels (emballés dans des caisses-palettes)		

3.2 Quand déclarer ses données ?

La période de déclaration sera ouverte à partir du **20 janvier 2025** jusqu'au **31 mai 2025** avec un questionnaire en ligne sécurisé.

3.3 Quelles données déclarer ?

Les types de données qui seront demandées aux déclarants via le questionnaire sécurisé en ligne de l'Observatoire seront les suivantes :

- Informations de contacts sur le déclarant
- Identité du SIREN déclarant, notamment :
 - Pays de résidence
 - SIREN (ou numéro d'identification pour les entreprises non domiciliées en France)
 - Chiffre d'affaires total annuel déclaré en 2024 (ou à défaut, si l'exercice comptable ne le permet pas, celui de 2023)
 - Code NAF (ou secteur d'activité principal pour les entreprises non domiciliées en France)
- Quantités d'emballages professionnels mis sur le marché en 2024, en unités d'emballage :
 - Quantité totale d'emballages professionnels mis sur le marché en 2024 ;
 - Proportion d'emballages professionnels réemployés mis sur le marché en 2024.
 - Remarque : Si vous déclarez des données EIC et ER, le questionnaire vous demandera de renseigner vos quantités d'emballages en distinguant ces deux filières d'emballages.

Identité du déclarant

Vous mentionnerez ici si vous déclarez en tant qu'entité juridique correspondant à un SIREN ou si vous êtes mandaté par une entité pour effectuer cette déclaration. Si vous êtes mandaté pour effectuer la déclaration à la place d'une entité, vous devrez être mesure de pouvoir le justifier en cas de contrôle. Il vous sera demandé dans le questionnaire de renseigner votre raison sociale et votre numéro de SIRET en tant que mandataire.

Les informations suivantes de l'entité déclarante seront ensuite demandées :

- Raison sociale
- Pays de résidence et code postal (pour une entreprise résidant en France)
- SIREN (pour une entreprise résidant en France) ou numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire ou numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale du pays de résidence

Chiffre d'affaires

Dans cette partie vous devrez renseigner votre **chiffre d'affaires annuel total** correspondant au SIREN déclarant. Renseignez votre **chiffre d'affaires de 2024 ou à défaut**, dans le cas où l'exercice comptable ne le permet pas, **celui de 2023**.

A noter que :

Entité déclarante résidente en France : Le chiffre d'affaires est le chiffre d'affaires global et public du déclarant, calculé sur l'ensemble des activités à l'échelle nationale (y compris le chiffre d'affaires lié à l'export de produits emballés).

Entité déclarante hors France : Le chiffre d'affaires d'un déclarant non-résident en France est le chiffre d'affaires des activités en France du déclarant.

Les questions spécifiques relatives à la définition du chiffre d'affaires ne sont pas traitées dans ce guide. Elles seront traitées par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Secteur d'activité

Si vous êtes une entreprise française, vous devrez d'abord renseigner le code NAF de l'entité SIREN déclarante.

Si votre entreprise n'est pas résidente en France, un secteur d'activité principal similaire à la [codification française NAF](#) vous sera demandé. Les secteurs proposés dans ce cas sont les suivants :

- Activités de services
- Agriculture, sylviculture et pêche
- Agroalimentaire - boissons
- Agroalimentaire - hors boissons et tabac
- Agroalimentaire - tabac
- Arts, cultures, loisirs
- Automobile & Garages
- Autres industries manufacturières
- Commerce de détail & Grands magasins
- Commerce de gros d'articles destinés à la vente
- Construction, bâtiment, travaux publics
- Eau, énergie, déchets
- Équipements électriques et électroniques, optique
- Grande distribution
- Hôtellerie, restauration, tourisme
- Industrie chimique
- Industrie pharmaceutique / vétérinaire / laboratoire
- Industrie plasturgique
- Industries d'équipements de transport et de mobilité
- Industries du Papier, Carton, Bois
- Industries extractives
- Logistique, transports
- Mécanique, métallurgie
- Mobilier
- Santé
- Textile, Linge et Chaussures

Nombre d'emballages professionnels

Les producteurs déclarent à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation leurs quantités d'emballages industriels et commerciaux (EIC) et emballages de la restauration (ER) mis sur le marché en 2024, en unité de vente ou équivalent unité de vente.

1. Qu'est-ce qu'un emballage ?

L'emballage est défini dans l'article R543-43 du Code de l'environnement comme « *tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles " à jeter " utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.* »

« L'emballage est constitué uniquement de :

- **L'emballage de vente ou emballage primaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- **L'emballage groupé ou emballage secondaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- **L'emballage de transport ou emballage tertiaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien. »

2. Qu'est-ce qu'un emballage professionnel ?

On distingue deux sortes d'emballages professionnels :

- Les emballages industriels et commerciaux (EIC) utilisés ou consommés par les professionnels – hors professionnels de la restauration
- Les emballages de la restauration (ER)

Les EIC sont des emballages de vente, groupés et de transport de produits « servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par [la REP des Emballages ménagers et papiers graphiques] à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration » ([Article L541-10-1](#) du code de l'environnement). A titre d'exemples : palettes, tourets, bacs, caisses, sangles, cerclage, films de palettisation, cagettes, bidons, fûts, bouteilles, pots... Ils sont répertoriés dans une [Cartographie des couples produit / type et matériaux d'emballages](#) publiée par l'ADEME. A noter que ce périmètre sera si nécessaire précisé pour être mis en cohérence avec celui de la REP EIC prévue en 2025.

Les ER sont les emballages **de vente**, servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels, **de produits alimentaires** dont la masse ou le poids sont strictement supérieurs aux valeurs indiquées dans l'annexe de [l'arrêté périmètre du 20 juillet 2023](#).

3. Que signifie la « mise sur le marché » d'un EIC ou ER ?

La mise sur le marché d'un emballage industriel ou commercial (EIC) ou d'un emballage de la restauration (ER) correspond à un **transport** d'un ou plusieurs produits emballés et un **acte d'achat / une cession** (à titre onéreux ou gratuit) du ou des produits emballés **entre deux entités de SIRET différents**.

Les contenants dédiés au process et à la manutention au sein d'un site ne sont pas des emballages mis sur le marché à suivre par le producteur.

4. Les exclusions

→ Les **emballages de produits dont la législation interdit le réemploi**

Le décret n°2022-507 du 08 avril 2022 mentionne que les dispositions du décret ne sont pas applicables pour :

- Les emballages de produits pour lesquels une disposition législative ou réglementaire nationale ou communautaire interdit le réemploi ou la réutilisation de ces emballages en raison d'impératifs d'hygiène ou de sécurité du consommateur ;
- Les emballages de produits dont la mise sur le marché requiert une autorisation qui proscrit leur réemploi ou la réutilisation ou impose une obligation d'élimination du produit usagé avec son contenant.

Les emballages exemptés par décret sont exclus de la comptabilisation du nombre d'emballages total pour le calcul du taux de réemploi des emballages.

Tous les emballages qui ne font pas l'objet d'une interdiction au réemploi doivent être suivis par le producteur. En particulier les emballages de produits dangereux ne sont pas à exclure de manière systématique.

→ Les **emballages des produits exportés** (qui ne sont donc pas mis sur le marché en France) **sont exclus** de cette déclaration.

Rappel :

→ **Vous êtes adhérent à un éco-organisme agréé pour les emballages ?**

Aucun emballage inclus dans le périmètre d'un éco-organisme actuellement agréé pour les emballages ne doit être déclaré via ce questionnaire à l'Observatoire du réemploi.

Actuellement les éco-organismes agréés pour les emballages sont les suivants :

- La REP des emballages des ménages et papiers graphiques (EMPAP) ;
- La REP des produits chimiques (PCHIM) ;
- La REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) (famille 2c de l'article R543-289 du code de l'Environnement).
- La REP des emballages professionnels de la restauration (ER) *entre le 12 mars 2024 et le 31 décembre 2024*

Aucun emballage relevant du périmètre d'agrément de ces quatre REP ne doit être déclaré directement via le questionnaire de l'Observatoire. Ces données sont à transmettre à votre [éco-organisme](#).

5. Calcul de la quantité totale d'EIC et d'ER mis sur le marché

Chaque producteur calcule sa quantité totale d'emballages industriels et commerciaux et d'emballages de la restauration qu'il a mis sur le marché en France en 2024. Comment la calculer ?

$$\text{Quantité totale d'ER} = \text{Nombre d'ER réemployés} + \text{Nombre d'ER réemployables neufs} + \text{Nombre d'ER à usage unique (en unités)}$$

$$\text{Quantité totale d'EIC} = \text{Nombre d'EIC réemployés} + \text{Nombre d'EIC réemployables neufs} + \text{Nombre d'EIC à usage unique (en unités)}$$

Définition de l'emballage réemployé :

C'est un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation suivant trois cas de figure :

- Soit l'emballage est utilisé une deuxième fois pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu et dont le réemploi est organisé par ou pour le compte du producteur.
- Soit en étant rempli au point de vente dans le cadre de la vente en vrac.
- Soit en étant rempli à domicile s'il s'agit d'un dispositif de recharge organisé par le producteur.

Définition de l'emballage réemployable neuf :

Un emballage réemployable est un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

Un emballage réemployable neuf est un emballage réemployable qui est mis sur le marché pour la première fois (par ailleurs un emballage réemployé est un emballage réemployable qui a été mis sur le marché au moins une deuxième fois).

Définition de l'emballage à usage unique :

A contrario, c'est un emballage qui n'est pas un emballage réemployable.

Pour obtenir les nombres d'EIC et d'ER réemployés, réemployables neufs et à usage unique, le producteur doit appliquer des méthodologies de comptabilisation. Consulter la **fiche 7** de l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France » [en cliquant ici](#).

6. Calcul de la proportion d'EIC et d'ER réemployés mis sur le marché

Chaque producteur calcule sa proportion d'emballages industriels et commerciaux et d'emballages de la restauration réemployés mis sur le marché en France en 2023. Comment la calculer ?

$$\text{Proportion d'ER réemployés} = \frac{\text{Nombre d'ER réemployés}}{\text{Quantité totale d'ER}} (\%)$$

$$\text{Proportion d'EIC réemployés} = \frac{\text{Nombre d'EIC réemployés}}{\text{Quantité totale d'EIC}} (\%)$$

Une proportion d'emballages réemployés est la division entre le nombre d'emballages réemployés (en unités) et la quantité totale d'emballages mis sur le marché (en unités).

Des précisions sont apportées en annexe du présent guide concernant notamment la définition d'une **unité de vente (ou équivalent unité de vente)** à utiliser dans le calcul (ainsi que des exemples de cas particuliers de comptabilisation).

4. Comment remplir le questionnaire de déclaration en ligne


Le questionnaire de déclaration en accessible [ICI](#) depuis la page dédiée de l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.

4.1 Choix de la langue

Définir la langue pour compléter le questionnaire : Français / Anglais.

4.2 Page d'accueil et confidentialité

Sur cette page vous trouverez les principales informations à propos de la Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration à l'Observatoire du réemploi.



Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2024

A compter de 2023, tout producteur mettant sur le marché **au moins 10 000 unités de produits emballés par an** est concerné par une obligation de réemploi et doit effectuer chaque année une déclaration annuelle de ses données d'emballages.

Vous êtes concernés par cette déclaration si vous respectez les 4 conditions suivantes :

1. Vous êtes producteur au sens du code de l'environnement
2. Vous mettez sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an, ou vous souhaitez déclarer sur base volontaire
3. Vous mettez sur le marché des **emballages de produits consommés ou utilisés par des professionnels**. Cette déclaration à l'Observatoire national du réemploi concerne uniquement la filière des emballages professionnels ne relevant pas encore d'une filière REP, c'est-à-dire :
 - Les emballages industriels et commerciaux utilisés ou consommés par les professionnels (hors professionnels de la restauration) mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
 - Les emballages de la restauration mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 11 mars 2024.
4. Vous n'avez pas déjà déclaré vos emballages professionnels à une structure collective

Pour en savoir plus sur cette déclaration, un guide d'aide à la déclaration 2025 est à votre disposition sur la [page internet de l'Observatoire dédiée à la déclaration](#).

Emballages de produits non concernés :

- vos emballages relevant du périmètre de la [REP emballages des ménages et papiers graphiques](#)
- vos emballages relevant du périmètre de la [REP emballages de la restauration](#) mis sur le marché entre le 12 mars 2024 et le 31 décembre 2024
- vos emballages relevant du périmètre de la [REP produits chimiques](#)
- vos emballages relevant de la famille 2c (Article R543-289 du code de l'Environnement) de la [REP bâtiment](#)
- vos emballages professionnels – restauration et autres – que vous avez déjà déclarés à une structure collective

Les emballages cités ci-dessus ne doivent donc pas être déclarés dans ce formulaire. Rapprochez-vous de votre éco-organisme ou structure collective.

Vous vous apprêtez à déclarer le réemploi de vos emballages professionnels mis sur le marché en 2024 à l'ADEME. Avant de répondre :

1. Assurez-vous que votre déclaration correspond à celle d'une entité juridique correspondant à un SIREN. Dans le cas d'un groupe disposant de plusieurs filiales avec des entités juridiques différentes, vous pouvez choisir de déclarer au niveau du groupe ou de chacune de ces filiales. Il n'est pas possible de déclarer à l'échelle d'un établissement (SIRET).
2. Assurez-vous d'avoir pris connaissance du [guide de la déclaration 2025](#) à l'Observatoire du réemploi. Veillez à pouvoir répondre à l'ensemble des informations vous étant demandées avant de commencer le remplissage du questionnaire suivant. Toute déclaration incomplète ne pourra être sauvegardée pour une validation ultérieure.

Quelle utilisation des données déclarées ?

Les données déclarées par l'ensemble des producteurs seront compilées et traitées par l'ADEME. Aucune de vos données ne sera divulguée de manière individualisée.

Cliquez sur « Suivant » pour débiter le questionnaire.

4.3 Informations sur le traitement des données personnelles



Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2024

Information sur le traitement des données

Ce questionnaire vous est proposé par l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation de l'ADEME.

L'ADEME s'engage à n'utiliser les informations personnelles communiquées dans ce questionnaire que pour les traitements nécessaires à son fonctionnement et pour réaliser ponctuellement des enquêtes auprès des utilisateurs, nous permettant d'améliorer la pertinence et la qualité des informations traitées et diffusées.

[Pour en savoir plus](#)

Comment nous contacter

ADEME - Agence de la Transition Ecologique
Délégué à la protection des données
20, avenue du Grésillé - 49100 ANGERS
Tél. 02 41 20 41 20

[Veuillez cliquer sur ce lien si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles](#)

J'accepte le traitement de mes données personnelles en conformité avec les informations fournies ici.
Vous devez accepter pour pouvoir continuer.

[← Précédent](#)

Sur cette page, vous trouverez les informations sur le traitement de vos données personnelles (RGPD).

Cochez la case « J'accepte le traitement de mes données personnelles en conformité avec les informations fournies ici ».

Cliquez sur « Suivant ».

4.4 Informations vous concernant

Veuillez renseigner vos coordonnées :

- Votre nom
- Votre prénom
- Votre adresse électronique (obligatoire)
- Votre numéro de téléphone

Le renseignement de votre adresse électronique est obligatoire afin de vous transmettre une **attestation de déclaration**.

Si vous avez donné votre consentement à l'usage de vos données personnelles et que vous souhaitez le retirer, faites parvenir tous les éléments nécessaires (vos coordonnées, ...) en indiquant qu'il s'agit du questionnaire de la déclaration du réemploi des emballages par courriel à l'ADEME : rgpd@ademe.fr.

Pour en savoir plus, consultez la [politique de protection des données à caractère personnel de l'ADEME](#).


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté
 Égalité
 Fraternité


ADEME
 AGENCE DE LA
 TRANSITION
 ÉCOLOGIQUE


 RÉEMPLOI
 RÉUTILISATION
Observatoire national

Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
 Données 2024

Informations vous concernant

Avant de démarrer votre déclaration, merci de renseigner vos coordonnées.

Nom :
Prénom :

Email : *

* La réponse est obligatoire. Le renseignement d'un email est nécessaire pour l'envoi de votre attestation de déclaration.

Téléphone :

4.5 Vous démarrez votre déclaration

Choisissez une des deux réponses selon votre situation.


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté
 Égalité
 Fraternité


ADEME
 AGENCE DE LA
 TRANSITION
 ÉCOLOGIQUE


 RÉEMPLOI
 RÉUTILISATION
Observatoire national

Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
 Données 2024

Vous démarrez votre déclaration

Quelle situation vous correspond ? *

* La réponse est obligatoire.

Je déclare en tant qu'entité juridique correspondant à un SIREN
 Je suis mandaté par une entité pour déclarer à sa place

a. Si vous déclarez en tant qu'entité juridique correspondant à un SIREN

Cliquez sur « Suivant » et référez-vous directement à la partie 4.6 Informations sur le déclarant.

b. Si vous êtes mandaté par une entité pour déclarer à sa place

Veillez répondre à la question suivante :

Si votre réponse est « Non ». Vous ne pourrez pas poursuivre votre déclaration et devrez vous munir du justificatif demandé. Référez-vous à l'entité qui vous a mandaté pour effectuer sa déclaration afin qu'elle vous le fournisse.

Si votre réponse est « Oui », vous pourrez renseigner la raison sociale de votre mandataire ainsi que son numéro SIRET.

Vous démarrez votre déclaration

Quelle situation vous correspond ? *

* La réponse est obligatoire.

Je déclare en tant qu'entité juridique correspondant à un SIREN Je suis mandaté par une entité pour déclarer à sa place

En cas de contrôle, êtes-vous capable de fournir un justificatif prouvant que vous êtes mandaté par une entité juridique correspondant à un SIREN pour effectuer sa déclaration ? *

Oui Non

Raison sociale du mandataire : *

SIRET du mandataire : *

[← Précédent](#)

[Suivant →](#)

Règle : La cellule du N° SIRET s'allume en rouge ?

Vérifier que le nombre de chiffres saisi est bien égal à 14 et que la cellule ne comporte que des chiffres.

Cliquez sur « Suivant » et référez-vous directement à la partie [4.6 Informations sur le déclarant](#).

4.6 Informations sur le déclarant


Déclarez les informations relatives à votre entité (entité juridique correspondant à un SIREN). Si vous êtes mandataire d'une entité pour effectuer la déclaration à sa place, remplissez cette page et les suivantes avec les informations de l'entité qui vous a mandaté.

Remplissez la raison sociale de votre entité déclarante ainsi que son pays de résidence.


a. Le pays de résidence est la France (métropolitaine et DOM-TOM)

Si le pays de résidence est la France (métropolitaine et DOM-TOM), remplissez les informations relatives à votre entité déclarante :


- Son code postal ;
- Son numéro SIREN ;
- Son chiffre d'affaires annuel déclaré en 2024 par le déclarant (à défaut celui de 2023) ;
- Son code NAF (à 5 chiffres).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



ADEME
AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE



RÉEMPLOI
RÉUTILISATION
Observatoire national

**Déclaration du réemploi des emballages industriels et
commerciaux et emballages de la restauration**
Données 2024

Informations sur le déclarant

Pour rappel, la déclaration s'effectue au niveau d'une entité juridique correspondant à un SIREN.

Raison sociale du déclarant : *

Pays de résidence du déclarant : *

France (métropolitaine et DOM-TOM) Un autre pays

Code postal du déclarant : *

SIREN du déclarant : *

Chiffre d'affaires annuel déclaré en 2024 par le déclarant (à défaut celui de 2023) : *

Le chiffre d'affaires est le chiffre d'affaires global et public du déclarant, calculé sur l'ensemble des activités à l'échelle nationale (y compris le chiffre d'affaires lié à l'export de produits emballés).

€

Code NAF du déclarant : *

← Précédent

Suivant →

 **Règle : La cellule du code NAF s'allume en rouge ?**

Vérifier que le nombre de chiffres saisi est bien égal à 4 chiffres suivis d'une lettre.

 **Règle : La cellule du N° SIREN s'allume en rouge ?**

Vérifier que le nombre de chiffres saisi est bien égal à 9 caractères.

b. Le pays de résidence n'est pas la France

Si le pays de résidence n'est pas la France (métropolitaine et DOM-TOM), sélectionnez dans la liste déroulante le pays de votre entité. Aidez-vous en écrivant les premières lettres du pays dans la sélection. Les pays sont rangés par ordre alphabétique. Vous pourrez ensuite renseigner le numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire du déclarant si le pays de résidence est dans l'Union Européenne ou le numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale si le pays est hors Union Européenne.

Puis sélectionnez dans la liste déroulante suivante votre secteur d'activité principal. Les secteurs sont rangés par ordre alphabétique.

Enfin, remplissez votre chiffre d'affaires annuel déclaré en 2024 (à défaut celui de 2023). Le chiffre d'affaires d'un déclarant non-résident en France est le chiffre d'affaires des activités en France du déclarant.

Cliquez sur « Suivant ».



Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2024

Informations sur le déclarant

Pour rappel, la déclaration s'effectue au niveau d'une entité juridique correspondant à un SIREN.

Raison sociale du déclarant : *

Pays de résidence du déclarant : *

France (métropolitaine et DOM-TOM)

Un autre pays

Précisez quel autre pays : *

Numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire du déclarant : *

Quel est votre secteur d'activité principal ? *

Chiffre d'affaires annuel déclaré en 2024 par le déclarant (à défaut celui de 2023) : *

Le chiffre d'affaires d'un déclarant non-résident en France est le chiffre d'affaires des activités en France du déclarant.

€


[← Précédent](#)

[Suivant →](#)

4.7 Quantités d'emballages professionnels mis sur le marché

Veillez répondre à la question suivante : mettez-vous sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an ? Pour calculer votre nombre d'unités de produits emballés en 2024, référez-vous à la section 3.1 de ce guide.

Puis renseignez quelle(s) catégorie(s) d'emballages vous souhaitez déclarer.



Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2024

Quantités d'emballages mis sur le marché en 2024

Mettez-vous sur le marché plus de 10 000 unités de produits emballés par an ? *

Le nombre d'unités de produits emballés par an prend en compte l'ensemble des produits mis sur le marché en France en 2024 par le producteur (produits professionnels, produits ménagers, etc.). Par exemple, 20 pièces automobiles palettisées (avec cartons, film de palettisation, calage...) est égale à 20 unités de produits emballées. Plus d'informations dans le [guide de la déclaration 2025](#).

Si vous avez mis plus de 10 000 unités de produits emballés en 2024, vous êtes dans l'obligation de déclarer vos emballages. Si vous êtes en dessous de ce seuil, vous pouvez déclarer vos emballages de manière volontaire.

OUI, j'ai mis sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés en 2024

NON, j'ai mis sur le marché moins de 10 000 unités de produits emballés en 2024, mais je souhaite déclarer mes emballages professionnels de manière volontaire

Pour rappel, la déclaration suivante concerne uniquement les emballages utilisés ou consommés par les professionnels, répartis en deux catégories. Quelle déclaration vous concerne ? *

Plusieurs sélections possibles.

Déclaration de vos emballages primaires alimentaires utilisés par les professionnels de la restauration mis sur le marché entre le 1^{er} janvier 2024 et le 11 mars 2024

Déclaration de vos emballages utilisés par les professionnels – hors professionnels de la restauration – mis sur le marché entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024

Si vous avez cliqué sur l'option : « Déclaration de vos emballages primaires alimentaires par les professionnels de la restauration mis sur le marché entre le 1^{er} janvier 2024 et le 11 mars 2024 » vous pouvez vous rendre à la partie suivante 4.8.

Si vous avez uniquement cliqué sur l'option : « Déclaration de vos emballages utilisés par les professionnels – hors professionnels de la restauration - mis sur le marché entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 » vous pouvez vous rendre directement à la partie 4.9.

A partir de cette étape, vous avez la possibilité de cocher la case « Finir plus tard » pour enregistrer vos réponses et pouvoir reprendre votre déclaration quand vous le souhaitez.

Cliquez sur « Suivant » pour poursuivre votre déclaration.

4.8 Quantités d'emballages de la restauration mis sur le marché

Cette page concerne uniquement les emballages de la restauration mis sur le marché entre le 1^{er} janvier et le 11 mars 2024 (en unité d'emballages).

Selon le détail de vos données, vous pourrez remplir de manière détaillée ou simplifiée en sélectionnant la case de votre choix.


a. Si données détaillées :

Vous aurez 3 cases à remplir en unité d'emballage avec les informations suivantes :


- La quantité d'emballages de la restauration à **usage unique** mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 11 mars 2024 (en unités d'emballages)
- La quantité d'emballages de la restauration **réemployables neufs** mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 11 mars 2024 (en unités d'emballages)
- La quantité d'emballages de la restauration **réemployés** mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 11 mars 2024 (en unités d'emballages)

Pour rappel, les définitions de ces catégories d'emballages et des méthodologies de comptabilisation associées sont précisés en annexe du présent guide et plus en détail encore dans [l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »](#).


A noter que votre proportion d'emballages de la restauration réemployés est calculée automatiquement par l'outil sur la base des données déclarées et selon la formule décrite dans le chapitre [« Quelles données déclarer ? »](#) de ce guide.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*



ADEME
AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE



RÉEMPLOI
RÉUTILISATION
Observatoire national

Déclaration du réemploi des emballages industriels et
commerciaux et emballages de la restauration
Données 2024

Quantités d'emballages de la RESTAURATION mis sur le marché entre le 1er janvier et le 11 mars 2024 (en unité d'emballages)

Pour plus d'informations sur la détermination des quantités d'emballages à déclarer (en unités d'emballages), merci de vous référer [au guide d'aide à la déclaration 2025](#).

Remarque : Si vous avez déjà effectué votre déclaration de vos emballages primaires alimentaires utilisés ou consommés par les professionnels de la restauration mis sur le marché entre le 1er janvier et le 11 mars 2024 à une structure collective, vous ne devez pas re-déclarer à nouveau ces emballages à l'Observatoire.

Vous êtes capable de renseigner les quantités d'emballages primaires alimentaires utilisés ou consommés par les professionnels de la restauration : *

de manière détaillée en indiquant les quantités d'emballages réemployés, les quantités d'emballages réemployables neufs et les quantités d'emballages à usage unique

de manière simplifiée en indiquant la quantité totale d'emballages et la proportion d'emballages réemployés

Par la suite les emballages primaires alimentaires utilisés ou consommés par les professionnels de la restauration sont abrégés en «emballages de la restauration».

Remarque importante : Déclarez vos emballages de la restauration à l'Observatoire mis sur le marché uniquement entre le 1er janvier et le 11 mars 2024. Entre le 12 mars 2024 et le 31 décembre 2024, déclarez vos emballages à l'éco-organisme agréé de la filière REP des emballages de la restauration.

Quantité d'emballages de la restauration à usage unique mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 11 mars 2024 (en unités d'emballages) : *

_____ emballages

Quantité d'emballages de la restauration réemployables neufs mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 11 mars 2024 (en unités d'emballages) : *

_____ emballages

Quantité d'emballages de la restauration réemployés mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 11 mars 2024 (en unités d'emballages) : *

_____ emballages

b. Si données simplifiées :

Vous aurez 2 cases à remplir avec les informations suivantes :

- La quantité **totale** d'emballages de la restauration mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 11 mars 2024 (en unités d'emballages),
- La **proportion** d'emballages de la restauration réemployés mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 11 mars 2024 (en %).

Pour rappel, la méthodologie de calcul de la proportion d'emballages réemployés est précisée dans le chapitre [« Quelles données déclarer ? »](#) du présent guide.

Quantités d'emballages de la RESTAURATION mis sur le marché entre le 1er janvier et le 11 mars 2024 (en unité d'emballages)

Pour plus d'informations sur la détermination des quantités d'emballages à déclarer (en unités d'emballages), merci de vous référer [au guide d'aide à la déclaration 2025](#).

Remarque : Si vous avez déjà effectué votre déclaration de vos emballages primaires alimentaires utilisés ou consommés par les professionnels de la restauration mis sur le marché entre le 1er janvier et le 11 mars 2024 à une structure collective, vous ne devez pas re-déclarer à nouveau ces emballages à l'Observatoire.

Vous êtes capable de renseigner les quantités d'emballages primaires alimentaires utilisés ou consommés par les professionnels de la restauration : *

- de manière détaillée en indiquant les quantités d'emballages réemployés, les quantités d'emballages réemployables neufs et les quantités d'emballages à usage unique
- de manière simplifiée en indiquant la quantité totale d'emballages et la proportion d'emballages réemployés

Par la suite les emballages primaires alimentaires utilisés ou consommés par les professionnels de la restauration sont abrégés en «emballages de la restauration».

Remarque importante : Déclarez vos emballages de la restauration à l'Observatoire mis sur le marché uniquement **entre le 1er janvier et le 11 mars 2024**. Entre le 12 mars 2024 et le 31 décembre 2024, déclarez vos emballages à l'éco-organisme agréé de la filière REP des emballages de la restauration.

Quantité totale d'emballages de la restauration mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 11 mars 2024 (en unités d'emballages) : *

_____ emballages

Proportion d'emballages de la restauration réemployés mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 11 mars 2024 (en %) : *

_____ %

c. Qualification de vos données

Choisissez parmi les trois options le niveau de qualification de vos données déclarées :

- Niveau 1 : Vous disposez d'un suivi exhaustif de vos données, les données déclarées sont robustes.
- Niveau 2 : Les données déclarées sont en partie estimées mais sur une partie non significative.
- Niveau 3 : Il existe des incertitudes fortes sur les données déclarées.

Si vous sélectionnez le niveau 3, un champ "Commentaires" est disponible, vous pouvez y préciser toutes informations que vous jugerez utiles concernant les incertitudes des données que vous déclarez.

Selon vous, quel est le niveau de qualification de vos données ? *

- Vous disposez d'un suivi exhaustif de vos données, les données déclarées sont robustes.
- Les données déclarées sont en partie estimées mais sur une partie non significative.
- Il existe des incertitudes fortes sur les données déclarées.

Commentaires :

Précisez toutes informations que vous jugerez utiles concernant les incertitudes des données que vous déclarez.

Tapez votre texte ici

← Précédent

Suivant →

✓ Finir plus tard

Cliquez sur « Suivant ».

4.9 Quantités d'emballages industriels et commerciaux mis sur le marché en 2024

Cette page concerne uniquement les emballages industriels et commerciaux mis sur le marché en 2024 (en unité d'emballages).

Selon le détail de vos données, vous pourrez remplir de manière détaillée ou simplifiée en sélectionnant la case de votre choix.


a. Si données détaillées :

Vous aurez 3 cases à remplir en unité d'emballage avec les informations suivantes :

- La quantité d'emballages industriels et commerciaux **à usage unique** mis sur le marché en 2024 (en unités d'emballages)
- La quantité d'emballages industriels et commerciaux **réemployables neufs** mis sur le marché en 2024 (en unités d'emballages)
- La quantité d'emballages industriels et commerciaux **réemployés** mis sur le marché en 2024 (en unités d'emballages)

Pour rappel, les définitions de ces catégories d'emballages et des méthodologies de comptabilisation associées sont précisés en annexe du présent guide et plus en détail encore dans [l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »](#).

A noter que si vous avez choisi de déclarer les données détaillées de vos emballages, la proportion d'emballages industriels et commerciaux réemployés est calculée automatiquement par l'outil sur la base des données déclarées et selon la formule décrite dans le chapitre [« Quelles données déclarer ? »](#) de ce guide.



Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2024

Quantités d'emballages INDUSTRIELS et COMMERCIAUX mis sur le marché en 2024 (en unité d'emballages)

Pour plus d'informations sur la détermination des quantités d'emballages à déclarer (en unités d'emballages), merci de vous référer [au guide d'aide à la déclaration 2025](#).

Vous êtes capable de renseigner les quantités d'emballages utilisés par les professionnels – hors professionnels de la restauration – mis sur le marché en 2024 : *

de manière détaillée en indiquant les quantités d'emballages réemployés, les quantités d'emballages réemployables neufs et les quantités d'emballages à usage unique

de manière simplifiée en indiquant la quantité totale d'emballages et la proportion d'emballages réemployés

Par la suite les emballages utilisés par les professionnels – hors professionnels de la restauration – sont abrégés en «emballages industriels et commerciaux».

Remarque importante : Déclarez vos emballages industriels et commerciaux à l'Observatoire mis sur le marché **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.**

Quantité d'emballages industriels et commerciaux **à usage unique** mis sur le marché en 2024 (en unités d'emballages) : *

_____ emballages

Quantité d'emballages industriels et commerciaux **réemployables neufs** mis sur le marché en 2024 (en unités d'emballages) : *

_____ emballages

Quantité d'emballages industriels et commerciaux **réemployés** mis sur le marché en 2024 (en unités d'emballages) : *

_____ emballages

b. Si données simplifiées :

Vous aurez 2 cases à remplir avec les informations suivantes :

- La quantité **totale** d'emballages industriels et commerciaux mis sur le marché en 2024 (en unités d'emballages),
- La **proportion** d'emballages industriels et commerciaux réemployés mis sur le marché en 2024.

Pour rappel, la méthodologie de calcul de la proportion d'emballages réemployés est précisée dans le chapitre « [Quelles données déclarer ?](#) » du présent guide.



Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2024

Quantités d'emballages INDUSTRIELS et COMMERCIAUX mis sur le marché en 2024 (en unité d'emballages)

Pour plus d'informations sur la détermination des quantités d'emballages à déclarer (en unités d'emballages), merci de vous référer [au guide d'aide à la déclaration 2025](#).

Vous êtes capable de renseigner les quantités d'emballages utilisés par les professionnels – hors professionnels de la restauration – mis sur le marché en 2024 : *

de manière détaillée en indiquant les quantités d'emballages réemployés, les quantités d'emballages réemployables neufs et les quantités d'emballages à usage unique

de manière simplifiée en indiquant la quantité totale d'emballages et la proportion d'emballages réemployés

Par la suite les emballages utilisés par les professionnels – hors professionnels de la restauration – sont abrégés en «emballages industriels et commerciaux».

Remarque importante : Déclarez vos emballages industriels et commerciaux à l'Observatoire mis sur le marché **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.**

Quantité totale d'emballages industriels et commerciaux mis sur le marché en 2024 (en unités d'emballages) : *

_____ emballages

Proportion d'emballages industriels et commerciaux réemployés mis sur le marché en 2024 : *

_____ %

c. Qualification de vos données

Choisissez parmi les trois options le niveau de qualification de vos données déclarées :

- Niveau 1 : Vous disposez d'un suivi exhaustif de vos données, les données déclarées sont robustes.
- Niveau 2 : Les données déclarées sont en partie estimées mais sur une partie non significative.
- Niveau 3 : Il existe des incertitudes fortes sur les données déclarées.

Si vous sélectionnez le niveau 3, un champ "Commentaires" est disponible, vous pouvez y préciser toutes informations que vous jugerez utiles concernant les incertitudes des données que vous déclarez.

Selon vous, quel est le niveau de qualification de vos données ? *

Vous disposez d'un suivi exhaustif de vos données, les données déclarées sont robustes.

Les données déclarées sont en partie estimées mais sur une partie non significative.

Il existe des incertitudes fortes sur les données déclarées.

Commentaires :

Précisez toutes informations que vous jugerez utiles concernant les incertitudes des données que vous déclarez.

Tapez votre texte ici

Cliquez sur « Suivant ».

4.10 Avant d'enregistrer

Vous vous apprêtez à enregistrer votre déclaration. Un mail de confirmation vous sera envoyé après avoir cliqué sur « **Enregistrer** » vous donnant accès à un récapitulatif de la déclaration et à une attestation à télécharger en ligne.

Cliquez sur « **Enregistrer** » pour valider et envoyer votre déclaration.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

RÉEMPLOI
RÉUTILISATION
Observatoire national

Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2024

Pour terminer, merci de cliquer sur **Enregistrer**.

En cliquant sur **Enregistrer**, vous confirmez que les informations que vous avez déclarées sont correctes et votre déclaration sera transmise à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation. Une attestation de votre déclaration vous sera envoyée par mail et vous aurez la possibilité d'accéder à nouveau à votre formulaire si vous souhaitez corriger des données.

← Précédent Enregistrer

4.11 Clôture de la déclaration

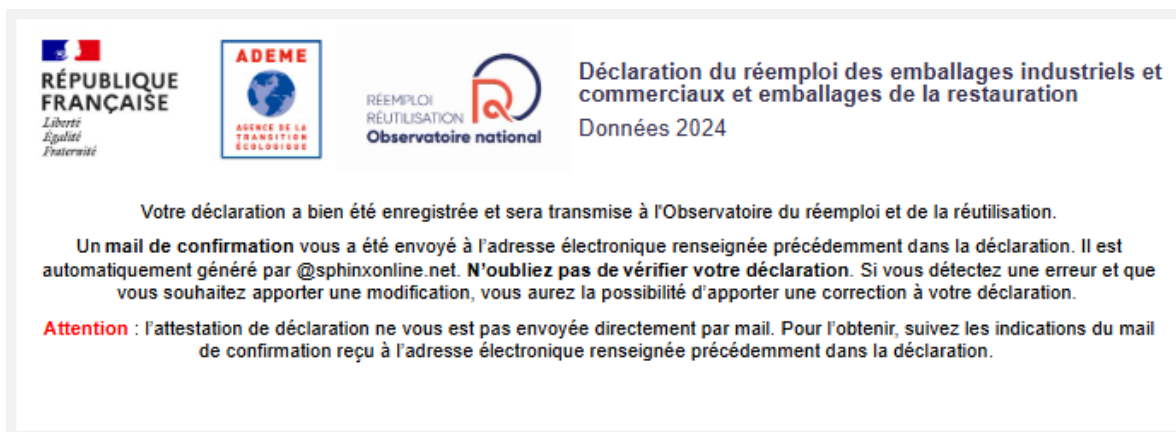
Le **mail de confirmation** qui vous a été envoyé à l'adresse électronique renseignée précédemment dans la déclaration vous permet d'accéder à votre attestation de déclaration. Il est automatiquement généré par @sphinxonline.net.

N'oubliez pas de **vérifier votre déclaration** et **télécharger votre attestation de déclaration** en format PDF.

Attention : l'attestation de déclaration ne vous est pas envoyée directement par mail. Pour l'obtenir, suivez les indications du mail de confirmation reçu à l'adresse électronique renseignée précédemment dans la déclaration.

Cette attestation sera disponible jusqu'au 30 juillet 2025.

Merci de vérifier vos spams si vous n'avez pas reçu votre mail de confirmation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

RÉEMPLOI
RÉUTILISATION
Observatoire national

Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration
Données 2024

Votre déclaration a bien été enregistrée et sera transmise à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.

Un mail de confirmation vous a été envoyé à l'adresse électronique renseignée précédemment dans la déclaration. Il est automatiquement généré par @sphinxonline.net. **N'oubliez pas de vérifier votre déclaration.** Si vous détectez une erreur et que vous souhaitez apporter une modification, vous aurez la possibilité d'apporter une correction à votre déclaration.

Attention : l'attestation de déclaration ne vous est pas envoyée directement par mail. Pour l'obtenir, suivez les indications du mail de confirmation reçu à l'adresse électronique renseignée précédemment dans la déclaration.

5. Contact

Pour toute information complémentaire ou question à propos du questionnaire de déclaration, vous pouvez contacter notre cellule d'aide à la déclaration :

Adresse électronique : assistance-declaration-reemploi@ademe.fr

Annexes

Annexe 1 : Précisions sur la définition d'une « unité de vente »

Quelle est l'unité de vente (ou équivalent unité de vente) à utiliser ?

Les objectifs de réemploi inscrits dans le Code de l'environnement sont exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente. Chaque producteur doit suivre ses quantités d'emballages en respectant cette unité de mesure, qui est différente suivant le type d'emballage mis en marché.

Pour avoir accès à toutes les informations, consultez la **fiche 1** de l'étude ADEME « [Comptabilisation du réemploi des emballages en France](#) » en cliquant sur ce lien.

EIC et ER de vente

La comptabilisation des emballages de vente industriels et commerciaux et de la restauration se fait **par unité de vente**.

Unité de vente : produit correspondant à un volume de produit contenu dans une référence qui fait l'objet d'une transaction entre deux acteurs

Pour les produits référencés à l'unité, l'emballage (pouvant comporter plusieurs éléments) se rapportant à chaque unité de produit est comptabilisé comme un emballage.

Pour les produits référencés en fonction d'une quantité (poids, volume, métrage), chaque emballage correspondant (pouvant comporter plusieurs éléments) est comptabilisé comme un emballage.

Exemples de comptabilisation



1 bouteille de bière
vendue en CHR avec
bouchon et étiquette
= 1 emballage
comptabilisé



1 bac gastronorme
de plat préparé,
fermé avec
couvercle
= 1 emballage
comptabilisé



1 GRV (IBC) avec
bouchon et
étiquette
= 1 emballage
comptabilisé



1 fût avec couvercle
= 1 emballage
comptabilisé

EIC et ER groupés et de transport

Les emballages groupés et de transport industriels et commerciaux et de la restauration sont comptabilisés **par emballage**.

1 emballage comptabilisé = un élément d'emballage avec éventuellement son ou ses élément(s) auxiliaires associé(s).

Un élément d'emballage est considéré comme un élément auxiliaire dans l'un des cas suivants :

- L'élément d'emballage est un élément de fermeture (couvercle, ...)
- Il s'agit d'un élément mécaniquement lié (vissé, collé, soudé etc.) à l'emballage (étiquette, scotch, agrafe,)

Exemples de comptabilisation



1 palette avec une
étiquette
= 1 emballage
comptabilisé



1 roll
= 1 emballage
comptabilisé

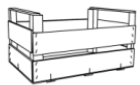


1 caisse-palette avec
couvercle
= 1 emballage
comptabilisé



1 carton avec scotch et
étiquette
= 1 emballage
comptabilisé

Exemples de comptabilisation issus de l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »



1 cagette remplie de fruits et légumes = **1 emballage comptabilisé**



1 sachet plastique avec étiquette
= **1 emballage comptabilisé**

Arcabox de 250L avec poche souple à l'intérieur

1 box rigide
1 poche souple
= **1 emballage comptabilisé**



1 barquette contenant 2 portions de repas, avec deux couvercles
= **1 emballage comptabilisé**

Exemples de comptabilisation issus de l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »

Cas particuliers

Cas particuliers : EIC et ER de vente

Cas particuliers

Cas d'une unité de vente répartie dans plusieurs emballages

Si une unité de vente est répartie dans plusieurs emballages, l'ensemble des emballages utilisés est comptabilisé comme **une unité de vente**.

Deux exemples de comptabilisation sont présentés ci-dessous :



1 carton et calages
5 sachets

+



1 carton et calages
5 sachets

1 unité de vente

= **1 emballage comptabilisé**

2 articles de menuiserie avec sa quincaillerie constituant l'unité de vente, emballé dans des films + angles de calage + étiquettes

1 unité de vente

= **1 emballage comptabilisé**

Exemples de comptabilisation issus de l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »

Cas particuliers : EIC et ER groupés et de transport (1/2)



Cas particuliers

⇒ **Unités de vente emballées regroupées dans un emballage groupé ou de transport**

Dans le cas où une ou plusieurs unités de produits emballées chacune dans des emballages de vente professionnels sont regroupées dans un même emballage professionnel groupé ou de transport, alors :

- Les emballages de vente sont comptabilisés par unité de vente,
- Les emballages groupés ou de transport sont comptabilisés par emballage.

1 grille contenant 21 unités de vente emballées dans des sachets plastiques et cartons et dont les différentes couches sont séparées par des intercalaires

1 grille > 1 emballage comptabilisé
2 intercalaires (voir le cas particulier des intercalaires) > 2 emballages comptabilisés
21 unités de vente (21 cartons et 21 sachets plastique spécifiques à chaque unité de vente*) > 21 emballages comptabilisés
= **24 emballages comptabilisés**

12 verres emballés individuellement dans une mousse de protection L'ensemble est conditionné dans un carton

1 carton de regroupement > 1 emballage comptabilisé
12 unités de vente (12 éléments de calage spécifiques à une unité de vente*) > 12 emballages comptabilisés
= **13 emballages comptabilisés**

*Se référer à la règle des calages ci-dessous.

Cas particuliers : EIC et ER groupés et de transport (2/2)

PRECISIONS

Cas des calages

Les calages ne sont pas comptabilisés, sauf lorsque l'unité de vente est sans emballage et que le calage est spécifique par unité de vente. Dans ce cas ils sont comptabilisés par unité de vente.

Exemples d'unités de vente sans emballage avec calage :



1 carton de regroupement avec un calage commun à l'ensemble des unités de vente. Les 4 unités de vente sont vendues sans emballage.
= **1 emballage comptabilisé**



3 unités de vente emballées chacune dans un calage spécifique par unité de vente > 3 emballages comptabilisés
1 carton de regroupement > 1 emballage comptabilisé
= **4 emballages comptabilisés**

PRECISIONS

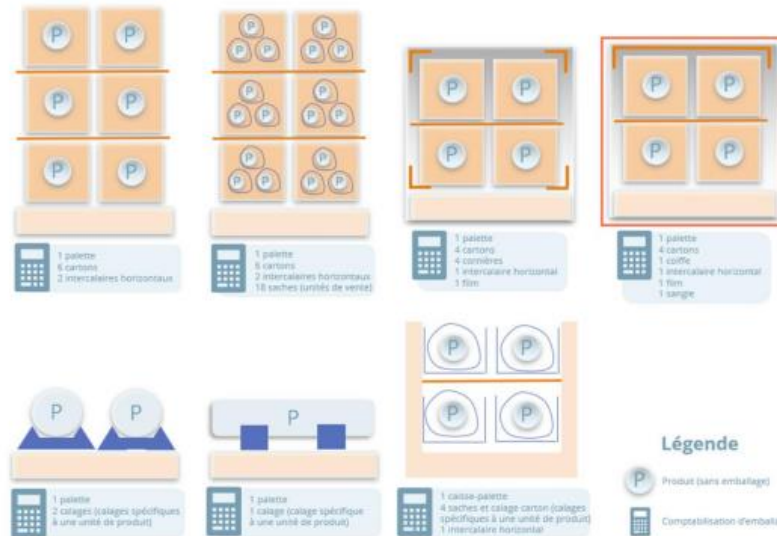
Cas des intercalaires, films de palettisation, sangles, cornières et coiffes

Les emballages suivants sont comptabilisés à l'unité :

- Un intercalaire horizontal utilisé dans le cadre de la constitution d'une charge palettisée. Les intercalaires non horizontaux ou utilisés comme calage sont à comptabiliser selon la règle des calages ci-dessus.
- Un film de palettisation (1 film par palette filmée) ou une housse
- Une sangle ou cerclage ou feuillard
- Une cornière (une cartonnette assurant le même rôle que la cornière est aussi à comptabiliser à l'unité)
- Une coiffe



1 palette
1 film
12 cartons
= **14 emballages comptabilisés**



Exemples de comptabilisation issus de l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »

Comment faire lorsque mon unité de vente ou mon unité d'emballage comporte des éléments d'emballages réemployés et à usage unique ?

L'EIC ou l'ER groupé ou de transport est considéré comme un emballage réemployé si :

- Le poids total des éléments d'emballages à usage unique est **inférieur à 20 % du poids total*** de l'emballage considéré

L'EIC ou l'ER de vente constituant une unité de vente est considéré comme réemployé si les deux conditions suivantes sont respectées :

- Le(s) élément(s) d'emballage à usage unique relèvent d'au moins une des fonctions suivantes :
 - Fermeture d'un emballage de vente (opercule, capsule, bouchon, couvercle, pulvérisateur, etc.)
 - Étiquetage
 - Renforcement de la protection du produit (propriété barrière, intégrité du produit, produit dangereux, protection sanitaire, calage, buvard, intercalaire alimentaire, etc.)
- Le poids total des éléments d'emballages à usage unique est :
 - **Dans le cas d'un ER : inférieur à 20 % du poids total*** de l'emballage considéré
 - **Dans le cas d'un EIC : inférieur à 40 % du poids total*** de l'emballage considéré

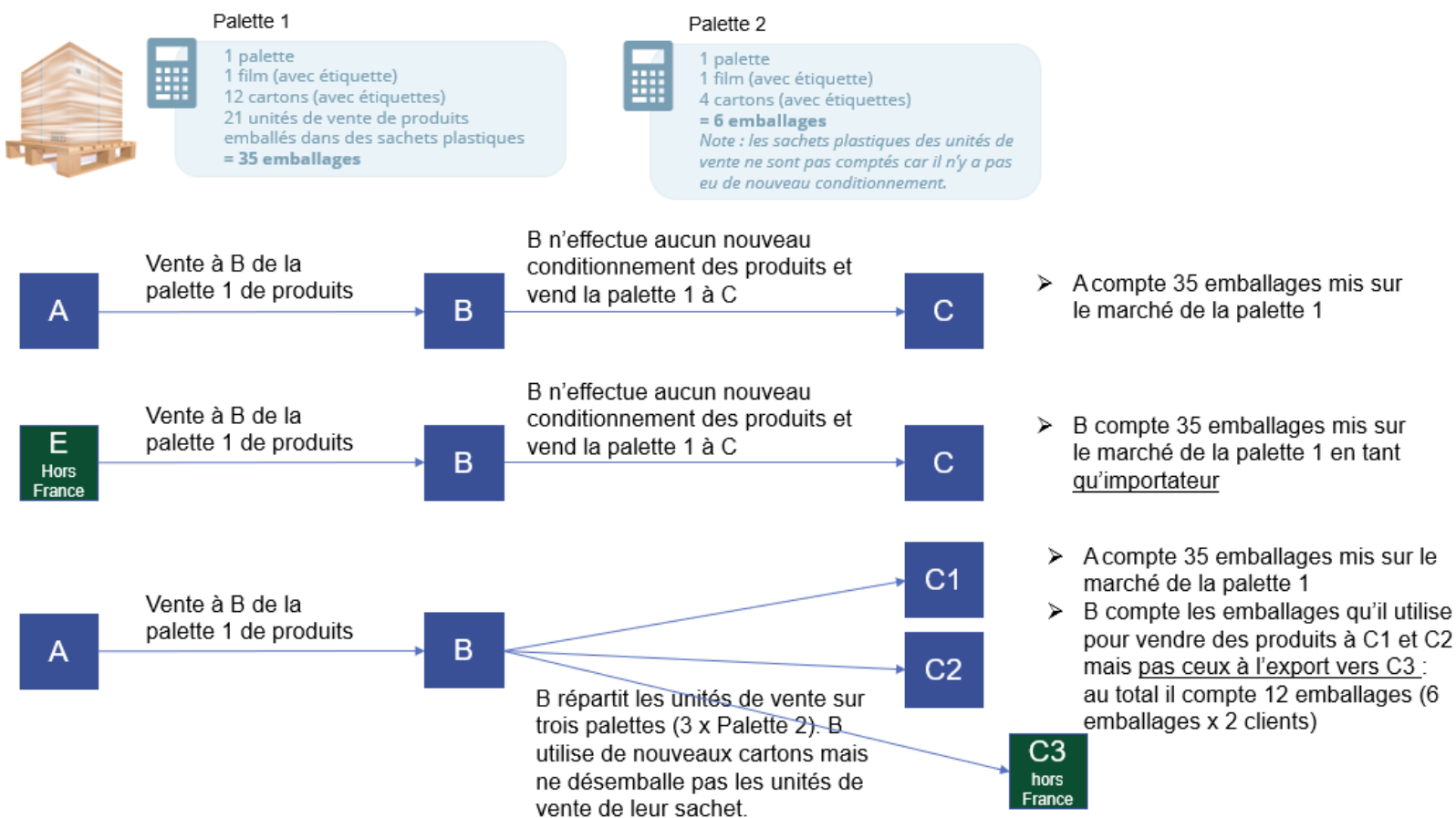
Si une condition n'est pas respectée, l'unité de vente ou l'emballage est considéré à usage unique.

* *Poids total de l'emballage = poids des éléments à usage unique + poids des éléments réemployés*

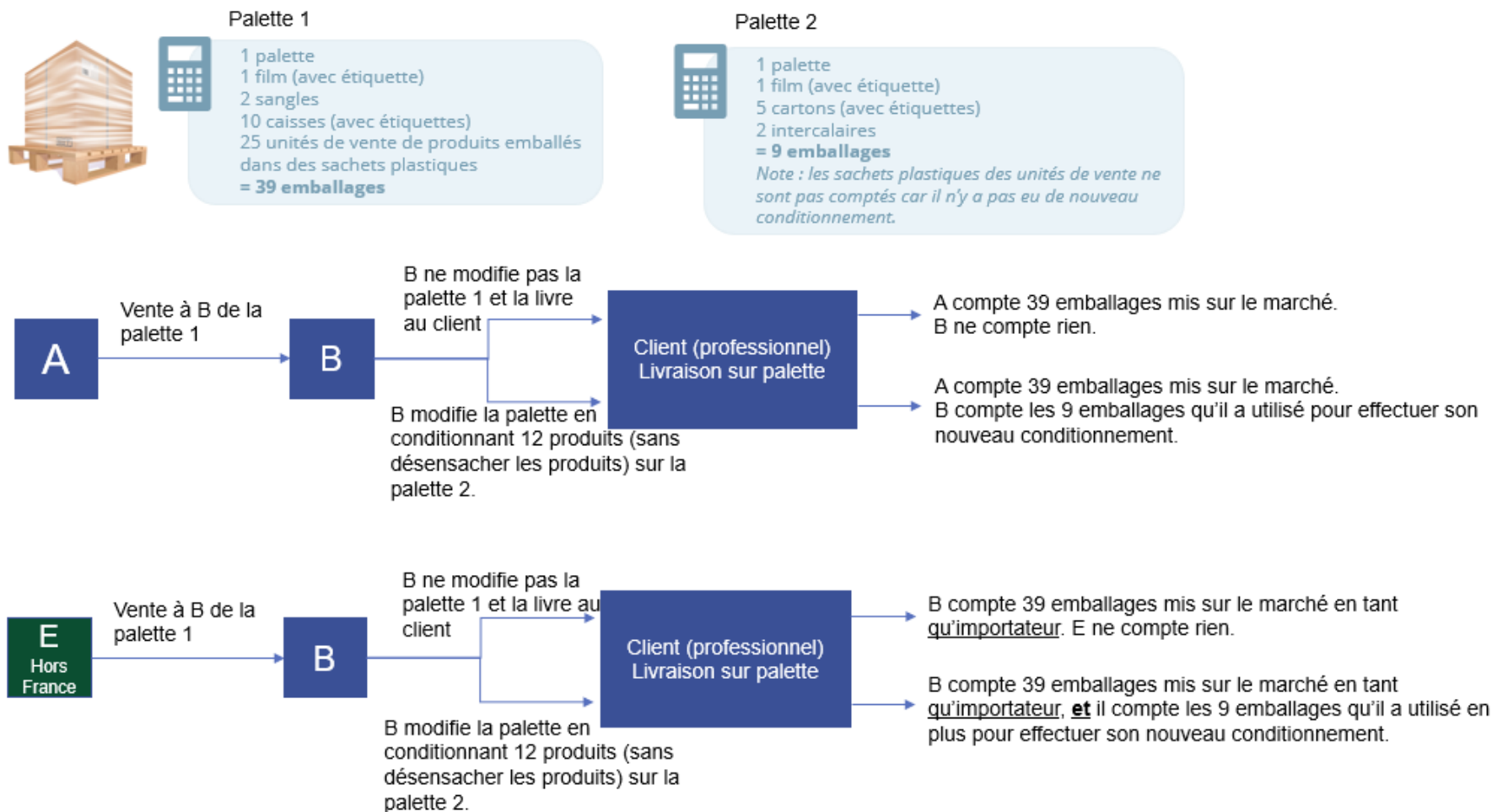
Annexe 2 : Exemples de partage des responsabilités de la comptabilisation des emballages professionnels

Les exemples ci-dessous sont issus de l'annexe 5 de la nouvelle version de l'étude « [Comptabilisation du réemploi des emballages en France](#) ». D'autres exemples sont disponibles dans cette même étude. Les entreprises considérées dans les exemples ci-dessous sont des entreprises de SIRET distincts. « C » peut être un professionnel ou un ménage.

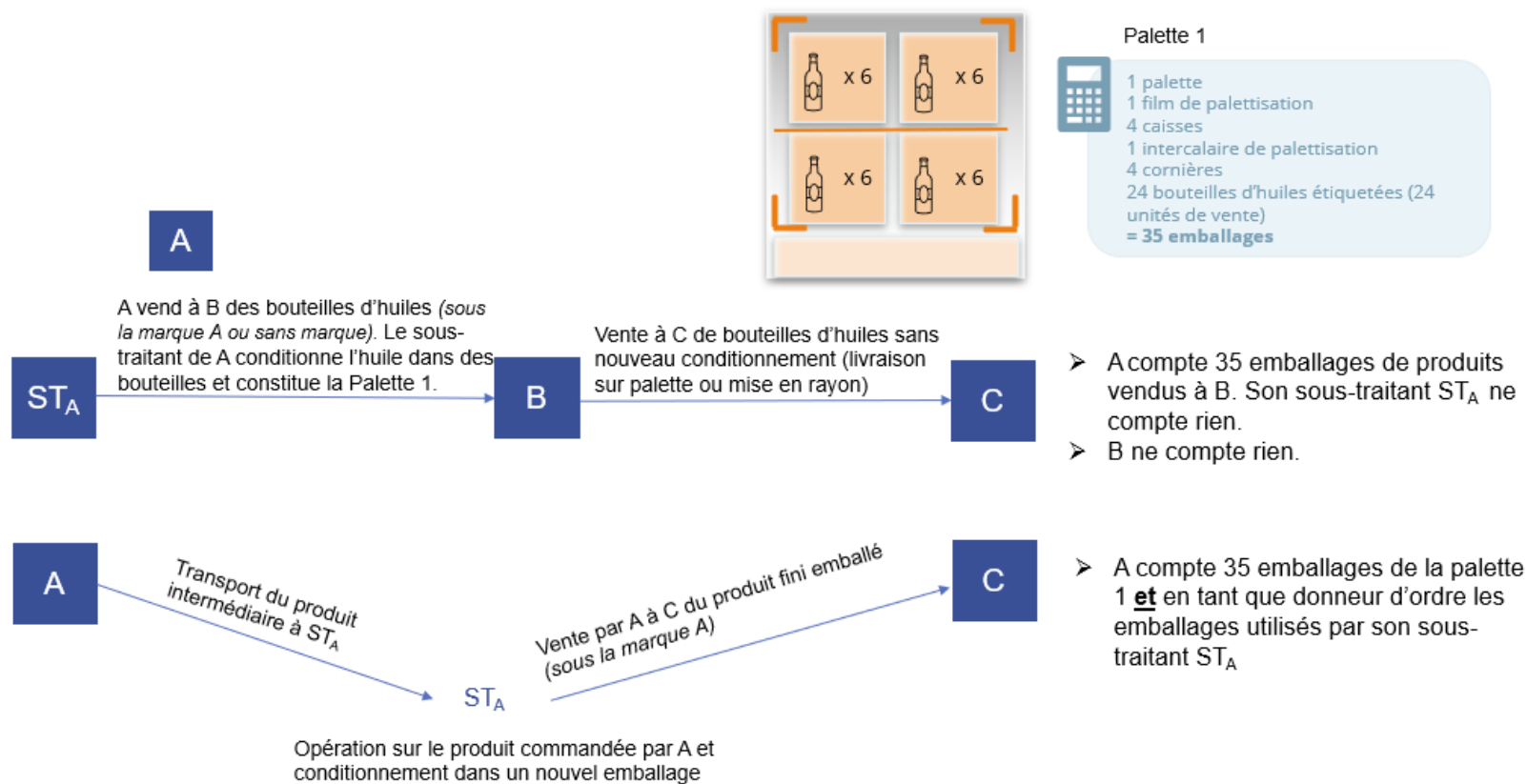
Cas de comptabilisation, incluant l'import / export de produits



Cas de comptabilisation avec un intermédiaire (distributeur, négociant, plateforme logistique...), incluant l'import de produits



Cas de comptabilisation avec sous-traitance



L'ADEME EN BREF

À l'ADEME - l'Agence de la transition écologique -, nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, économie circulaire, alimentation, mobilité, qualité de l'air, adaptation au changement climatique, sols... - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

LES COLLECTIONS DE L'ADEME



FAITS ET CHIFFRES

L'ADEME référent : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



CLÉS POUR AGIR

L'ADEME facilitateur : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



ILS L'ONT FAIT

L'ADEME catalyseur : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



EXPERTISES

L'ADEME expert : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.



HORIZONS

L'ADEME tournée vers l'avenir : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.

DECLARATION DU REEMPLOI DES EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET EMBALLAGES DE LA RESTAURATION

Déclaration 2025 pour les données de mise en marché 2024

Des objectifs de réemploi et de réutilisation des emballages en France ont été fixés au travers de la loi Anti- Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGECE). La France se dote ainsi d'une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique.

Depuis 2023, tous les producteurs mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an doivent communiquer annuellement leurs données d'emballages.

L'Observatoire du réemploi et de la réutilisation piloté par l'ADEME met en place une solution transitoire pour collecter les données d'emballages professionnels des producteurs en attendant la mise en place des REP.



Le présent guide est uniquement dédié à la déclaration en 2025 des producteurs de leurs données d'emballages professionnels mis sur le marché en 2024 à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.